



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 20/10/2023

DÉCISION

CD-23j20-CWaPE-0808

PROPOSITION DE REVENU AUTORISE ELECTRICITE 2024 ADAPTEE ET PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 2024 ADAPTEE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	RESERVES.....	5
3.1.	<i>Réserve d'ordre général</i>	5
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024	6
4.1.	<i>Valorisation</i>	6
4.2.	<i>Résumé d'analyse</i>	7
4.2.1.	Eléments constituant le revenu autorisé (RA _N)	7
4.2.2.	Contrôles effectués	7
4.2.3.	Proposition d'affectation des soldes régulatoires.....	8
4.2.4.	Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024	9
5.	PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 2024.....	10
5.1.	<i>Contrôles effectués</i>	10
5.1.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024	11
5.1.2.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement	11
5.1.3.	Les tarifs périodiques de distribution – injection.....	13
5.1.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024	13
5.2.	<i>Evolution des tarifs périodiques de prélèvement</i>	14
5.2.1.	Evolution des revenus autorisés	14
5.2.2.	Evolution des volumes	14
5.2.3.	Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension	16
6.	DECISION	19
7.	VOIE DE RECOURS	21
8.	ANNEXES	22

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé de l'année 2024	6
Tableau 2	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer	12
Tableau 3	Répartition du revenu autorisé par niveau de tension.....	13

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé et des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 11 août 2023, et conformément aux articles 48, § 1^{er}, et 93, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 de RESA sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Le 15 septembre 2023, la CWaPE a adressé par courriel à RESA une liste de questions relatives à sa proposition de revenu autorisé électricité 2024 et à sa proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024. Le 26 septembre 2023, RESA a transmis par courriel les réponses aux questions de la CWaPE.
3. Le 4 octobre 2023, une réunion relative à la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 de RESA s'est tenue entre la CWaPE et RESA.
4. Le 11 octobre 2023, une proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée et une proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée a été soumise par RESA, par courriel.
5. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée et sur la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée déposées le 11 octobre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA.

3. RESERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024

4.1. Valorisation

La valorisation du revenu autorisé relatif à l'exercice d'exploitation 2024 introduit par RESA au travers de sa proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée du 11 octobre 2023 est reprise dans le tableau suivant.

TABLEAU 1 *SYNTHESE DU REVENU AUTORISE DE L'ANNEE 2024*

	Budget 2024
Charges nettes contrôlables	121.807.187
Charges nettes contrôlables hors OSP	106.213.805
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	69.642.769
Charges nettes liées aux immobilisations	36.571.037
Charges nettes contrôlables OSP	15.593.381
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	9.386.150
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	2.857.322
Charges d'amortissement	3.349.909
Charges et produits non-contrôlables	35.398.130
Revue du RA + Revue Smart - Lissage non-contrôlable	-1.509.953
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	32.758.015
Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD	1.305.370
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique	7.443.997
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	1.152.397
Redevance de voirie	9.904.223
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés	9.521.457
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	0
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	3.019.902
Charges de pension non-capitalisées	410.668
Charges nettes non-contrôlables OSP	4.150.068
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	2.391.818
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	3.925.536
Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	1.974.793
Produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation versée par la CREG	-7.885.723
Charges d'achat des certificats verts	1.009.508
Primes « Qualiwatt » versées aux utilisateurs de réseau	2.695.095
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	39.041
Indemnités versées aux fournisseurs d'électricité résultant du retard de placement des compteurs à budget	0
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	2.162.456
Charges nettes fixes	245.735
Charges nettes variables	1.916.720
Marge équitable	31.118.955
Marge équitable hors OSP	30.776.279
Marge équitable OSP	342.676
TOTAL RA hors soldes régulatoires	190.486.727
Quote-part des soldes régulatoires approuvés	15.826.873
Soldes régulatoires déjà affectés	0
Soldes régulatoires approuvés à affecter	15.826.873
TOTAL RA	206.313.600

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RAN)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2024, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (59%), le revenu autorisé électricité 2024 de RESA comprend en outre des charges nettes non contrôlables (17%), la marge bénéficiaire équitable (15%), des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants (1%). Les 8% restants sont relatifs à la quote-part des soldes régulatoires et des montants issus de la révision du revenu autorisé des années 2022 et 2023 de RESA.

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget de la marge équitable de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires affectée au revenu autorisé de l'année 2024.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2024 par RESA telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires

4.2.3.1. Décisions d'affectation des soldes régulatoires et de la revue du RA 2022-2023 en 2024

Il n'y avait pas solde régulatoire ni de montants issus de la revue du revenu autorisé 2022 et 2023 qui avaient été affectés précédemment aux tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'année 2024.

4.2.3.2. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans le revenu autorisé 2024

La proposition formulée par RESA à travers la proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée du 11 octobre 2023 est d'affecter le solde régulatoire de 2020 non encore affecté (décision d'approbation référencée CD-21I01-CWaPE-0593) ainsi que les montant restant à affecter issus de la revue du revenu autorisé des années 2022-2023 (décision référencée CD-22I15-CWaPE-0708) à concurrence de 85% aux tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'année 2024.

4.2.3.3. Récapitulatif des soldes régulatoires approuvés et non affectés

Montants en €	Total à affecter	2022	2023	2024	Reste à affecter
Solde régulatoire 2020	+9.332.865	+2.799.859	+2.799.859	+3.733.146	
Revue RA 22	+10.438.550			+8.872.768	+1.565.783
Revue RA 23	+15.157.457		+11.368.093	+3.220.959	+568.405

Signe + : créance ; signe - : dette

4.2.3.4. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans le revenu autorisé 2024 – objectif du lissage demandé par la CWaPE

La proposition formulée par RESA à travers la proposition initiale de revenu autorisé 2024 du 11 août 2023 était d'affecter le solde régulatoire 2020 restant et l'intégralité des montants issus de la révision du revenu autorisé 2022 et 2023 non affectés (soit une créance tarifaire totale de 17.961.060 €) dans les tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'année 2024.

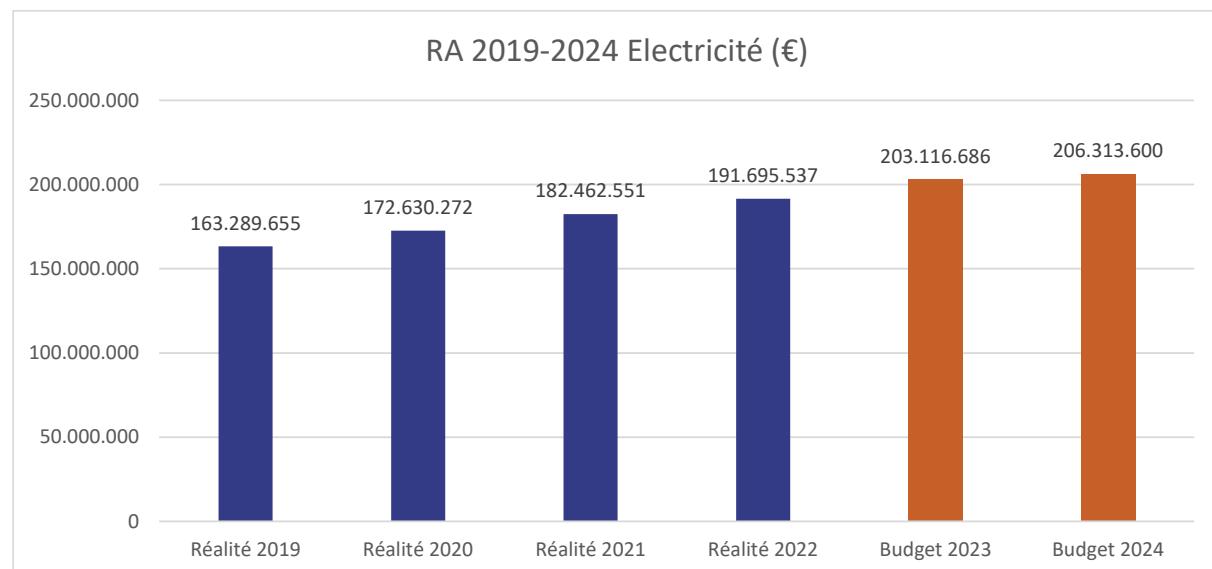
Etant donné la hausse importante des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 comparé aux tarifs 2023 (pour partie résultant de la baisse des volumes de prélèvement, suite à la crise énergétique), la CWaPE a demandé à RESA de revoir sa proposition d'affectation initiale et a considéré, dans un objectif de stabilité tarifaire, qu'il n'était pas approprié d'augmenter les tarifs périodiques de distribution de RESA en 2024 dans cette proportion. RESA a modifié sa proposition initiale de revenu autorisé 2024 en modifiant l'affectation des montants relatifs à la revue du revenu autorisé 2022 et 2023 et a proposé d'en affecter une quote-part de 85% pour les deux années. Ce lissage permet de contenir la hausse des tarifs périodiques de distribution électricité de RESA à un peu plus que l'inflation prévisionnelle de 2023 (qui est estimée par le Bureau fédéral du plan à 4,4% actuellement) et ce, pour tous les niveaux de tension.

La proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée de RESA comprend une proposition d'affectation des soldes régulatoires revue et réduite à 15.826.873 €, comparé aux 17.961.060 € initialement proposés.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité de RESA entre 2019 et 2024.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2019 ET 2024¹



A l'exception du solde régulatoire 2020 et des montants issus de la revue du revenu autorisé des années 2022 et 2023 affectés au revenu autorisé 2024, les autres composantes du revenu autorisé 2024 correspondent aux montants budgétés pour l'année 2023.

Dès lors, le revenu autorisé 2024 qui s'élève à 206.313.600 € présente une variation de 1,6% par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023.

¹ À l'heure de l'adoption de la présente décision, le dossier relatif aux soldes rapportés électricité de RESA pour l'année 2022 est en cours d'examen par la CWaPE et le montant présenté pour 2022 ne peut être considéré comme approuvé, comme l'ont été les montants réels de 2019 à 2021.

5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE 2024

5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée de RESA, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution d'électricité de RESA.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 par RESA telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 5.2. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection de l'année 2024 couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée de RESA permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

Intitulé	BUDGET 2024														
	TOTAL			THT			HT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	150.735.853	150.067.323	668.530	998.391	875.995	122.396	22.646.850	409.966	4.564.126	4.507.857	56.169	122.526.321	122.526.321	0	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	20.086.126	20.086.126	0	432.030	432.030	0	834.583	834.583	0	103.633	103.633	0	18.715.880	18.715.880	0
III. Tarif pour les surcharges	19.425.681	19.425.681	0	1.535.884	1.535.884	0	4.273.535	4.273.535	0	647.692	647.692	0	12.968.569	12.968.569	0
Prélèvements															
Redevance de voirie	9.904.223	9.904.223	0	1.462.629	1.462.629	0	2.760.030	2.760.030	0	340.421	340.421	0	5.341.143	5.341.143	0
Impôts sur le revenu	9.521.457	9.521.457	0	73.256	73.256	0	1.513.505	1.513.505	0	307.271	307.271	0	7.627.426	7.627.426	0
Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IV. Tarif pour les soldes régularisées	15.826.871	15.826.871	0	12.748	12.748	0	2.515.977	2.515.977	0	310.756	310.756	0	12.478.551	12.478.551	0
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	668.530	-668.530	-122.396	122.396	-122.396	-122.396	409.966	-409.966	56.169	-56.169	-56.169	0	0	0	0
TOTAL	206.074.512	206.074.512	0	1.088.074	1.088.074	0	30.270.752	0	5.828.201	5.828.201	0	166.389.321	166.389.321	0	
Injection															
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	239.068	239.068	0	70.352	70.352	0	143.940	143.940	0	22.454	22.454	0	2.343	2.343	0
TOTAL	239.068	239.068	0	70.352	70.352	0	143.940	143.940	0	22.454	22.454	0	2.343	2.343	0
TOTAL	206.317.000	206.317.000	0	2.158.420	2.158.420	0	30.414.889	0	5.898.900	5.898.900	0	166.389.800	166.389.800	0	

5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 57 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le tarif capacitaire pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- Le tarif capacitaire pour les prosumers est exprimé en EUR/kWe.

Le tarif capacitaire applicable aux prosumers qui bénéficient de la compensation, telle que visée par le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution² et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par kWe.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37,76\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

² Pour le terme proportionnel relatif au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, c'est la période tarifaire « heures normales » qui doit être prise en considération.

La CWAPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies ci-dessus (article 57, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2024) :

TABLEAU 2 *CONTROLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER*

	2024
Hypothèse de production en (kWh/kWe)	910
Coefficient (100%-37,76%)	62,24%
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Distribution	0,09307
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh) Transport	0,02465
Tarif attendu (EUR/kWe)	66,67
Tarif proposé (EUR/kWe)	66,67
Différence observée	0,00

- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires. Le tarif peut varier en fonction de l'application du terme capacitaire.

5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public, de chaque secteur, est bien déterminé conformément à l'article 58 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWAPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.
- Pour le niveau de tension BT, le tarif couvre l'ensemble des charges et produits relatifs à l'exécution des obligations de service public imposées par une autorité compétente et incomptant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs.

5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 59 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 59, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

5.1.2.4. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive, est déterminé conformément à l'article 61 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article IV.20, §§ 2 et 3, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE).

5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 67 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024.

L'article 96 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit que la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée de RESA, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

A cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé 2024 par niveau de tension est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 3 REPARTITION DU REVENU AUTORISE PAR NIVEAU DE TENSION

Intitulé	BUDGET 2024									
	TOTAL		T-MT		MT		T-BT		BT	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	206.313.600,25		3.158.425,95	0,015	30.414.669,16	0,147	5.848.640,23	0,028	166.891.864,90	0,809
Recettes relatives aux tarifs d'injection	-239.068	0%	-70.352	29%	-143.940	60%	-22.434	9%	-2.343	1%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	150.735.853	73%	998.391	1%	22.646.815	15%	4.564.126	3%	122.526.521	81%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	20.086.126	10%	432.030	2%	834.583	4%	103.633	1%	18.715.880	93%
Coûts imputés au tarif des surcharges	19.425.681	9%	1.535.884	8%	4.273.535	22%	647.692	3%	12.968.569	67%
Redevance de voirie	9.904.223	5%	1.462.629	15%	2.760.030	28%	340.421	3%	5.341.143	54%
Impôts sur le revenu	9.521.457	5%	73.256	1%	1.513.505	16%	307.271	3%	7.627.426	80%
Autres impôts	0	0%	0	1%	0	16%	0	3%	0	80%
Coûts imputés aux tarifs des soldes régulatoires	15.826.873	8%	121.768	1%	2.515.797	16%	510.756	3%	12.678.553	80%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélevement	206.074.532	100%	3.088.074	1%	30.270.730	15%	5.826.207	3%	166.889.522	81%

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation. Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition ;
- les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. et 5.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 5.2).

5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgétaire et l'évolution des volumes.

5.2.1. Evolution des revenus autorisés

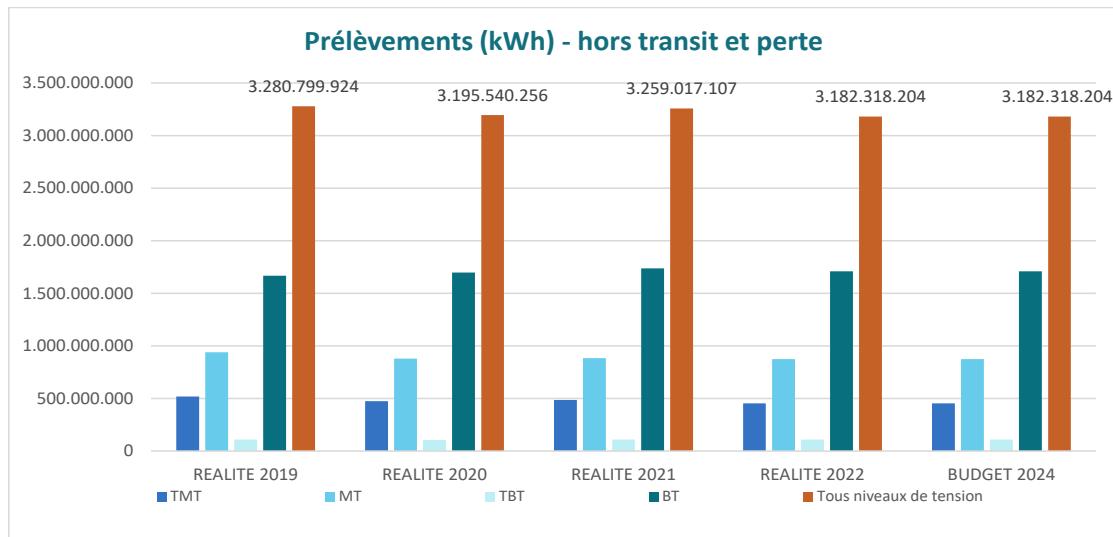
Comme indiqué au point 4.2.3 de la présente décision, le revenu autorisé électricité 2024 de RESA s'élève à 206.313.600€ et est en hausse de 3.196.914 € par rapport au revenu autorisé budgétaire de l'année 2023, soit une hausse de l'ordre de 1,6% qui provient exclusivement de la différence du montant de la quote-part des soldes régulatoires affectés dans le revenu autorisé.

5.2.2. Evolution des volumes

5.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) entre les réalisés 2019 à 2022 et le budget 2024 par niveau de tension.

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT (HORS TRANSIT ET PERTES EN RESEAU)

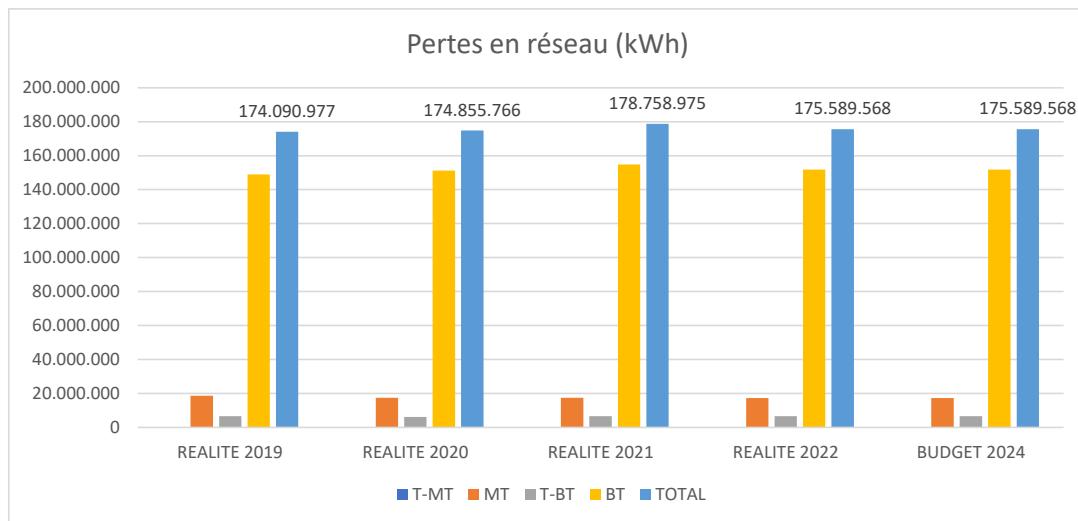


Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement de l'année 2024, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes : pour tous les niveaux de tension, RESA considère une stabilité par rapport aux volumes de prélèvement de l'année 2022.

5.2.2.2. Volumes de pertes en réseau

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée de RESA, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de pertes entre les réalisés 2019 à 2022 et les budget 2024 par niveau de tension.

GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DES VOLUMES DE PERTES EN RESEAU



Le gestionnaire de réseau de distribution prévoit une stabilité des volumes de pertes en réseau par rapport aux volumes de pertes réels de l'année 2022.

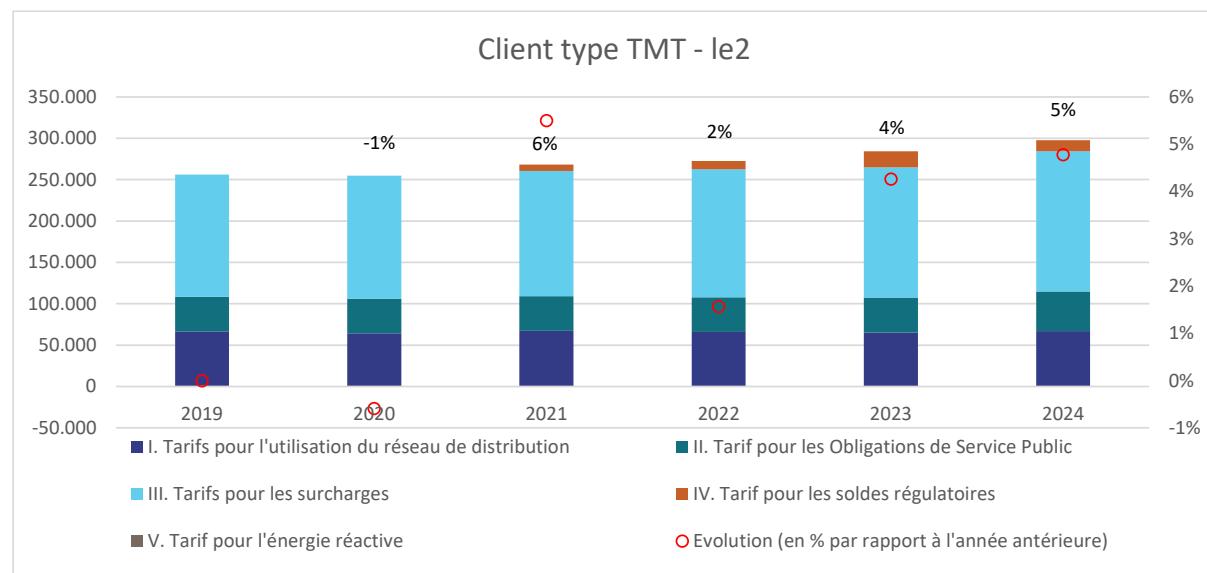
Les pertes de réseau représentent en moyenne 5% de la fourniture d'électricité totale du réseau.

5.2.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée de RESA, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 et 2024 pour un client-type de chaque niveau de tension.

5.2.3.1. Constats - niveau de tension T-MT

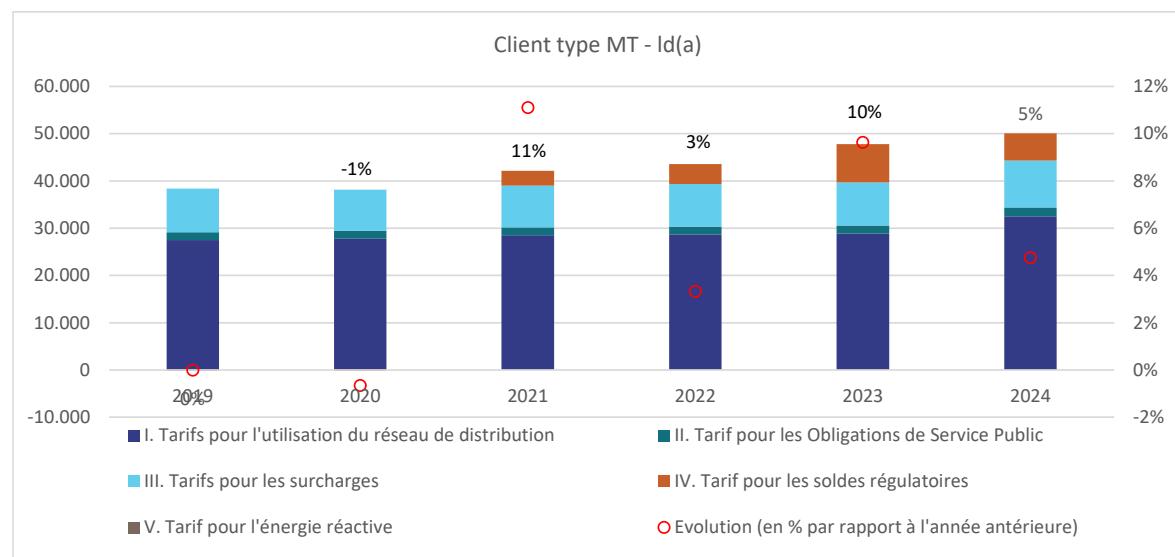
GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2024 POUR LE CLIENT TYPE T-MT (50 GWH – 8,3 MW) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client-type T-MT s'élève 13.580 €, soit +5%.

5.2.3.2. Constats - niveau de tension MT

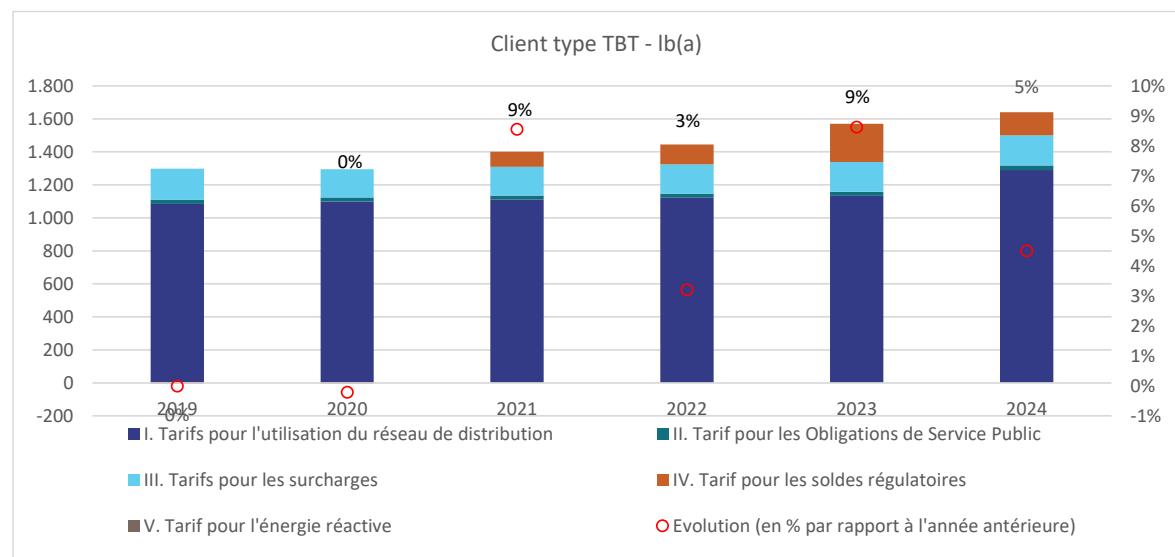
GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 333 KW) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type MT s'élève à 2.271 €, soit +5%.

5.2.3.3. Constats - niveau de tension T-BT

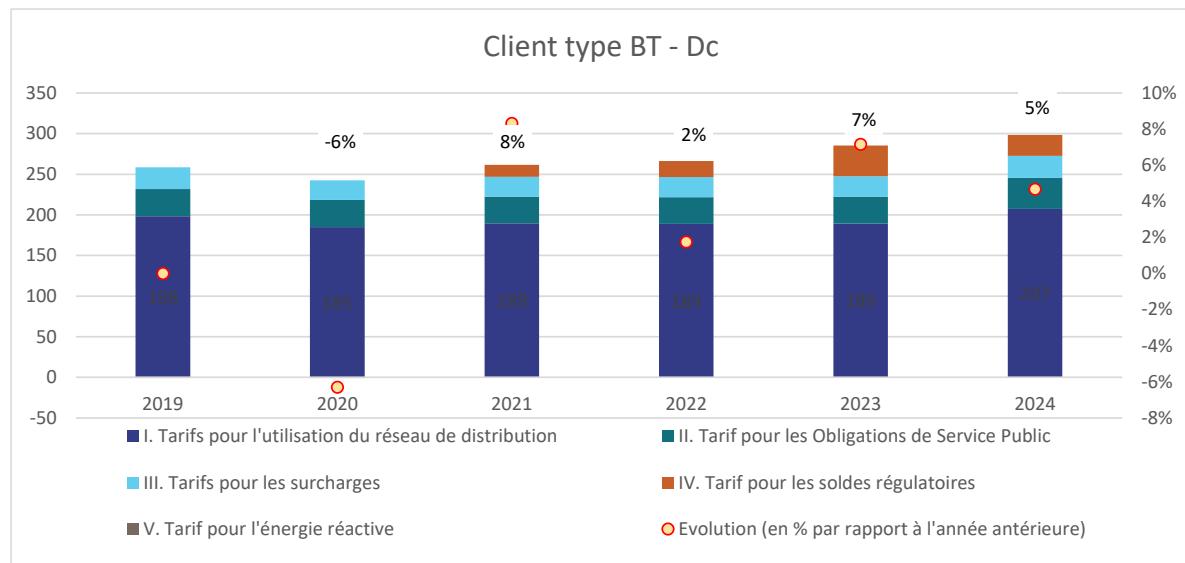
GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30.000 KWH – 5,3 KW) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T-BT s'élève à 71 €, soit +5%.

5.2.3.4. Constats - niveau de tension BT

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2024 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1.600 KWH HP – 1.900 KWH HC) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type BT s'élève à 13 €, soit +5%.

5.2.3.5. Explications des évolutions constatées

Les évolutions des coûts de distribution de RESA entre 2023 et 2024 sont le résultat des observations suivantes :

- **L'évolution du revenu autorisé** : le revenu autorisé 2024 est identique au revenu autorisé 2023 à l'exception de la quote-part des soldes régulatoires de 2020 et des montants restant à affecter issus de la revue du RA 2022-2023 (cf. point 4.2.3.3). Le revenu autorisé 2024 est 1,6% supérieur au revenu autorisé 2023.
- **L'évolution des volumes et des puissances de prélèvement** : RESA se base sur les volumes réels 2022. Ceux-ci sont en diminution de 6% par rapport aux hypothèses de la proposition tarifaire 2019-2023.
- **La répartition du revenu autorisé par niveau de tension** : celle-ci a été réalisée conformément aux hypothèses initiales de répartition de coûts entre catégorie tarifaire et ajustée pour équilibrer les évolutions tarifaires.

6. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de revenu autorisé électricité 2024 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par RESA le 26 septembre 2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 octobre 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 octobre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition de revenu autorisé électricité 2024 de RESA est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2024 de RESA est conforme à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

La CWaPE décide :

- d'approuver la proposition de revenu autorisé électricité 2024 adaptée de RESA du 11 octobre 2023, proposition qui reprend l'affectation de 100% du solde régulatoire électricité restant à affecter de 2020 de RESA (actif régulatoire) et de 85% des montants relatifs à la revue du revenu autorisé 2022 et 2023 de RESA (actif régulatoire) aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2024, soit un total de 15.826.873 € ;
- d'approuver la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 adaptée de RESA du 11 octobre 2023.

Les tarifs périodiques de distribution d'électricité approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution d'électricité approuvés s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution d'électricité tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- **Annexe I** : Tarifs périodiques de distribution d'électricité de RESA – prélèvement - applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024
- **Annexe II** : Tarifs périodiques de distribution d'électricité de RESA - injection - applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -								RESA S.A. Intercommunale		
Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT			
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution												
A. Terme capacitaire												
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe			Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	v	0,4309269		4,0961437		5,8038672			
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)		v	0,1436430		1,3653812		1,9346224		1,4548285			
b) Pour les consommateurs												
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kW.e)			v									
B. Terme fixe			(EUR/an)		874,7726586		768,5115145		484,7442185			
C. Terme proportionnel												
Heures normales (EUR/kWh)		v									0,0126978	
Heures pleines (EUR/kWh)		v	0,0002508		0,0026764		0,0049408		0,0324756		0,0670107	
Heures creuses (EUR/kWh)		v	0,0001003		0,0010705		0,0019763		0,0129902		0,0777325	
Exclusif de nuit (EUR/kWh)		v									0,0058410	
											0,0308249	
											0,0234538	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public			(EUR/kWh)		E215		0,0009534		0,0009534			
											0,0109513	
III. Tarif pour les surcharges												
Redevance de voirie (EUR/kWh)		E891			0,0032278		0,0032278		0,0032278		0,0032278	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)		E850			0,0001617		0,0017290		0,0028231		0,0044631	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)		E890			0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires			(EUR/kWh)		v	0,0002687		0,0028740		0,0046990		
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive			(EUR/kVAh)		E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	

Modalités d'application et de facturation :												
Codes tarifs												
Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite/ .												
Terme capacitaire												
Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.												
Aucun prix maximum n'est appliquée sur l'addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe.												
Le terme capacitaire s'applique aux consommateurs prorata temporis.												
Périodes tarifaires et heures d'enclenchement et de déclenchement sur le territoire RESA												
Pour les clients TMT, MT et TBT à relève quart-heure (compteurs électroniques de type AMR) ainsi que les éclairages publics et forfaits, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h30 et 7h30 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.												
Pour les clients TMT, MT et TBT à relève mensuelle ou annuelle, le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.												
Pour les clients BT disposant d'un compteur Smart (compteur intelligent), le tarif "heures creuses" s'applique entre 22h00 et 7h00 en semaine et de 00h00 à 24h00 le week-end.												
Pour les clients BT ne disposant pas d'un compteur Smart, il existe 5 horaires "heures creuses" non synchrones comme l'illustre le tableau ci-dessous.												
<table border="1"> <caption>Heures creuses</caption> <tr> <td>En</td> <td>Hors</td> </tr> <tr> <td>22h10</td> <td>07h10</td> </tr> <tr> <td>22h20</td> <td>07h20</td> </tr> <tr> <td>22h35</td> <td>07h35</td> </tr> <tr> <td>22h40</td> <td>07h40</td> </tr> <tr> <td>22h50</td> <td>07h50</td> </tr> </table>	En	Hors	22h10	07h10	22h20	07h20	22h35	07h35	22h40	07h40	22h50	07h50
En	Hors											
22h10	07h10											
22h20	07h20											
22h35	07h35											
22h40	07h40											
22h50	07h50											
L'horaire exact vous sera communiqué sur simple demande par e-mail à info@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11.												
Energie réactive												
La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321												

Tarifs périodiques de distribution d'électricité**- Injection -****RESA S.A. Intercommunale****Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024**

<u>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</u>	Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT	BT >10kVA
A. Terme capacitaire					
Capacité d'injection flexible	(EUR/kVA)	v	0,0000000	0,0000000	0,0000000
Capacité d'injection permanente	(EUR/kVA)	v	0,3340241	0,1010912	2,7401973
B. Terme fixe	(EUR/an)	v	845,9420410	636,2218064	13,6596270
					13,6596270

Modalités d'application et de facturation :**Codes tarifs**

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-electricite/>.